

1970-71-72, chap. 47); la Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole (S.R.C. 1970, chap. F-30); la Loi sur la faune du Canada (S.R.C. 1973, chap. 21).

Pour répondre au besoin de coordination des activités se rapportant à la qualité de l'environnement et aux ressources renouvelables qui relèvent d'organismes fédéraux autres que le ministère de l'Environnement, on a créé en 1973 un Comité interministériel de l'environnement. Ce comité, composé de représentants au niveau de sous-ministres, constitue le principal cadre de la consultation interministérielle sur les questions d'environnement et il aide le ministère de l'Environnement à coordonner l'élaboration et l'application des politiques et programmes canadiens en matière d'environnement.

1.5.2 Programmes fédéraux-provinciaux

La compétence relativement aux ressources renouvelables et aux questions d'environnement est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Dans certains domaines, comme par exemple les pêcheries, la compétence législative appartient au gouvernement fédéral et certaines compétences en ce qui concerne l'aménagement et l'administration ont été déléguées aux provinces; dans d'autres domaines, notamment celui des ressources forestières, la compétence législative appartient aux provinces. Fréquemment, l'aménagement d'une ressource donnée peut influencer l'aménagement d'autres ressources et presque toutes les méthodes d'aménagement des ressources sont liées à la qualité de l'environnement. Aussi de nombreux programmes du gouvernement fédéral relatifs à la protection de l'environnement et aux ressources renouvelables sont-ils exécutés en collaboration avec les provinces.

Afin d'intensifier et de coordonner les efforts de collaboration, le ministère de l'Environnement a entrepris en 1973 des pourparlers avec les provinces en vue de conclure des accords fédéraux-provinciaux concernant la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Ces accords, qui détermineront les rouages de l'action conjointe fédérale-provinciale, sont considérés comme des accords généraux dans le cadre desquels des accords complémentaires couvrant des aspects spécifiques des programmes écologiques peuvent être signés. En décembre 1974 toutes les provinces devraient avoir signé des accords de ce genre.

Il existe une telle diversité de programmes et activités fédéraux-provinciaux dans le domaine de l'environnement et des ressources renouvelables qu'il serait impossible de les citer tous. Voici toutefois quelques exemples de programmes fédéraux-provinciaux en cours.

Des ministères fédéraux, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, procèdent à l'évaluation des effets écologiques que pourraient entraîner d'importants projets de mise en valeur des ressources ou des programmes de transport auxquels participe le gouvernement fédéral. Le ministère de l'Environnement travaille actuellement à l'élaboration de méthodes en vue de formaliser davantage le processus d'évaluation, d'examen et de protection de l'environnement de sorte que les questions écologiques soient prises en considération à toutes les étapes de la planification et de l'exécution des projets, programmes ou activités auxquels s'intéresse le gouvernement fédéral. Ce mécanisme comprendra des dispositions au sujet de la consultation et de la collaboration avec les provinces et les territoires dans l'évaluation de projets d'intérêt commun.

Le Réseau national de contrôle de la pollution de l'air, établi en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, constitue un autre exemple de la collaboration fédérale-provinciale. Les 136 stations de contrôle en service au 31 décembre 1973 sont exploitées (à quelques exceptions près) par les gouvernements provinciaux qui utilisent du matériel de contrôle prêté par le gouvernement fédéral. Ce dernier s'occupe du traitement, de la publication et de la diffusion des données. Des études sur la gestion des déchets solides sont effectuées dans le cadre d'accords spécifiques à frais partagés conclus entre le ministère de l'Environnement et les gouvernements provinciaux respectifs; ces études se font dans la région de la capitale nationale ainsi que dans les régions de Saint-Jean (T.-N.) et de Charlottetown (I.-P.-É.).

La planification et l'aménagement des ressources en eau du Canada exigent que soient constamment conclues des ententes dans le cadre desquelles les autorités, les intéressés et les spécialistes puissent élaborer conjointement des objectifs, des plans et des modalités d'exécution. En 1973, des accords fédéraux-provinciaux aux termes de la Loi sur les ressources en eau du Canada avaient été conclus avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick sur différents aspects de l'étude et de l'aménagement des eaux intérieures. Parmi ceux-ci figurent des accords